

objection à ce que l'agent vive n'importe où dans le district et non pas nécessairement dans le district de revision. Selon moi, il n'y a aucune objection.

M. CAMERON: Je me demande s'il serait possible de modifier le paragraphe 4 de façon à répondre à cette situation particulière, en y insérant les mots "a été signé au meilleur de ma connaissance", ou est-ce que cela irait trop loin?

Le PRÉSIDENT: Quelqu'un désirerait-il faire des observations à ce sujet?

M. MACDOUGALL: Le cas se présente peut-être avec plus de régularité dans les districts urbains. Il me semble que MM. MacDonald, Cameron, Fulford et les autres, qui habitent des districts urbains, devraient exprimer leur avis sur cette proposition.

M. CAMERON: Elle est conforme à mon expérience, du moins à celle que j'ai acquise au cours de trois élections.

Le PRÉSIDENT: Si la discussion de ce point est terminée, nous pouvons réserver la proposition et entamer la discussion du numéro 3.

M. MACDOUGALL: Qu'allons-nous faire de la 2^e question?

Le PRÉSIDENT: Elle est réservée. La question n^o 1 est rejetée; et nous continuerons à étudier votre mémoire jusqu'à la fin. Nous prendrons ensuite une décision d'ensemble.

M. MACDOUGALL: Nous réservons la question n^o 2?

Le PRÉSIDENT: Oui. La discussion de ce point est close.

M. WYLIE: Pourquoi ne pas prendre une décision pour ou contre chaque question au fur et à mesure que nous les étudions?

M. STICK: Je suis de votre avis. Si nous y revenons, toute la discussion va recommencer.

M. WYLIE: C'est bien cela. Vous allez toutes les discuter à nouveau.

M. MACDOUGALL: Si le directeur général des élections n'y voit pas d'inconvénient, je propose que les questions soient tranchées au fur et à mesure que nous les discutons, comme le propose M. Wylie.

M. CASTONGUAY: En ce qui concerne la règle n^o 33, à la septième ligne, il y aurait lieu de rayer les mots "dans le district de l'officier reviseur", qui suivent le terme "compris" et de les remplacer par le texte suivant: "dans le district électoral où le district de revision de l'officier est situé". Cela en assurerait l'application.

M. WYLIE: A quelle page sommes-nous?

M. CASTONGUAY: Page 242, règle 33, septième ligne après le mot "compris"; faire suivre celui-ci par les mots "dans le district électoral où le district de revision de l'officier reviseur se trouve".

M. STICK: Cela me paraît répondre aux besoins.

M. CASTONGUAY: Cela entraînera la modification de la formule 15, que l'on trouvera à la page 321. Les mots "district de revision" y figurent deux fois et devront être remplacés par le terme "district électoral"; la proposition de M. MacDougall serait ainsi complètement adoptée.

Le PRÉSIDENT: Quelqu'un désire peut-être présenter une motion sur laquelle nous nous prononcerions. Si elle est acceptée, elle fera partie de nos recommandations quand le Comité présentera son rapport.

M. MACDOUGALL: Je formulerai donc au regard d'une revision, la motion d'ajouter la modification proposée conformément aux désirs du directeur général des élections, telle qu'il vient de l'exposer.